

JORF n°178 du 2 août 2016

Texte n°38

**Arrêté du 25 juillet 2016 mettant à jour la référence normative pour la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique 2012**

NOR: LHAL1619053A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/25/LHAL1619053A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, contrôleurs techniques, organismes de certification, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.

Objet : mise à jour de la référence pour la mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments neufs dans la réglementation thermique 2012.

Notice : la mesure de perméabilité à l'air des bâtiments, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ou à l'arrêté du 28 décembre 2012, doit être réalisée conformément à la norme NF EN 13829 « Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments » et son guide d'application (GA P50-784).

Depuis le 15 août 2015, la norme ISO 9972 « Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments » est publiée par l'ISO. Cette norme internationale a été adoptée au niveau européen et remplace de facto la norme européenne NF EN 13 829. Dans ce contexte, l'arrêté prévoit que toutes les mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments devront être réalisées conformément à la NF EN ISO 9972 et à son guide d'application à partir du 1er juillet 2016.

Entrée en vigueur : les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2016 .

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 19 mai 2010

sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et R. 111-20 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif,

Arrêtent :

### **Article 1**

Dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, les mots : « NF EN 13 829 » sont remplacés par les mots : « EN ISO 9972 ».

### **Article 2**

Dans l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, les mots : « NF EN 13 829 » sont remplacés par les mots : « EN ISO 9972 ».

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2016.

### **Article 4**

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 juillet 2016.

La ministre du logement et de l'habitat durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,  
L. Girometti

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,  
L. Girometti  
Par empêchement du directeur général de l'énergie et du climat :  
Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique,  
P. Dupuis